

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR :

Projet de Décret n° du relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, et notamment la notification n° ;

Vu la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu la directive n° du modifiant la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne l'article 6 paragraphe 2 ayant trait à la mise sur le marché des piles et des accumulateurs ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 214-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10 ;

Vu le code de la route, et notamment le chapitre VIII du titre I du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La section VII du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par la section VII suivante ainsi rédigée :

Section VII Piles et accumulateurs

Sous-section 1

Champ d'application et définitions

Article R. 543-124

I. La présente section s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs.

II. Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, s'ils sont destinés à des fins spécifiquement militaires ;

2° Les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Article R. 543-125

Pour l'application de la présente section :

1° Est considérée comme pile ou accumulateur, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

2° Est considérée comme assemblage en batteries, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même entité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir ;

- 3° Est considéré comme pile ou accumulateur portable, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main, et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ;
- 4° Est considéré comme pile ou accumulateur automobile, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage ;
- 5° Est considéré comme pile ou accumulateur industriel, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique ;
- 6° Est considéré comme pile bouton, toute pile ou accumulateur portable de la forme d'un disque de petite taille, dont le diamètre est plus grand que la hauteur.

Article R. 543-126

Au sens de la présente section :

1° Est considérée comme producteur, toute personne qui à titre professionnel, soit fabrique, soit importe ou introduit pour la première fois en France, des piles ou des accumulateurs destinés à être vendus par quelque technique de vente que ce soit sur le territoire national, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 ou dans des véhicules tels que définis à l'article R. 543-154. Dans le cas de piles ou d'accumulateurs vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme le producteur.

2° Est considérée comme distributeur, toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des piles ou des accumulateurs à celui qui va les utiliser.

3° Est considéré comme opérateur économique, tout producteur ou distributeur, toute entreprise de collecte ou de recyclage de piles ou d'accumulateurs usagés, ou tout autre intervenant dans l'élimination de ces déchets.

Sous-section 2

Mise sur le marché des piles et accumulateurs

Article R. 543-127

Sans préjudice de l'article R. 318-10 du code de la route, les piles et les accumulateurs mis sur le marché, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 du présent code, ne contiennent pas plus de 0,0005 % de mercure en poids, à l'exception des piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids.

Article R. 543-128

I. Sans préjudice de l'article R. 318-10 du code de la route, les piles et les accumulateurs portables mis sur le marché, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 du présent code, ne contiennent pas plus de 0,002 % de cadmium en poids.

II. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie établit la liste des cas dans lesquels les dispositions du I. du présent article ne s'appliquent pas.

Article R. 543-129

I. Les systèmes de marquage sont les suivants :

1° Les piles, accumulateurs et assemblages en batterie mis sur le marché sont marqués du symbole figurant au I. du tableau ci-dessous, qui précise également les modalités d'affichage de ce symbole.

2° Les piles, accumulateurs et piles bouton mis sur le marché et contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique correspondant : Hg, Cd ou Pb. Les modalités d'affichage de ces symboles sont fixées au II. du tableau ci-dessous.

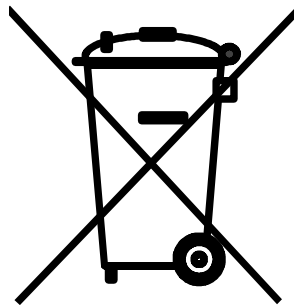
3° La capacité des piles et accumulateurs portables et automobiles mis sur le marché est indiquée sur ceux-ci, selon les modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et de la consommation.

II. L'arrêté mentionné au I. 3° du présent article détermine, en tant que de besoin, les cas dans lesquels les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Tableau de l'article R. 543-129

I. Le symbole mentionné au I. 1° de l'article R. 543-129 respecte les modalités d'affichage suivantes :

1° Le symbole indiquant que les piles, accumulateurs et assemblages en batterie usagés font l'objet d'une collecte sélective est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous :



2° Ce symbole couvre au moins 3 % de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm X 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm X 5 cm. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm X 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm X 1 cm est imprimé sur l'emballage.

3° Ce symbole est imprimé de façon visible, lisible et indélébile.

II. Les symboles mentionnés au I. 2° de l'article R. 543-129 respectent les modalités d'affichage suivantes :

- 1° Ces symboles sont imprimés sous le symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix.
- 2° Ces symboles couvrent une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par le symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix.
- 3° Ces symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

Sous-section 3

Elimination des piles et accumulateurs portables usagés

Article R. 543-130

Les distributeurs de piles et accumulateurs portables reprennent gratuitement, et sans obligation d'achat de piles ou d'accumulateurs neufs, les piles et accumulateurs portables usagés du même type que ceux qu'ils commercialisent qui leur sont apportés par les utilisateurs. Ils informent les utilisateurs de la possibilité d'apporter des piles et accumulateurs portables usagés sur leurs points de vente. Les conteneurs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles.

Article R. 543-131

Les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs qui procèdent à la collecte sélective des piles et accumulateurs portables usagés les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage.

Article R. 543-132

I. Les producteurs de piles et accumulateurs portables enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter les piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement que tiennent à leur disposition les distributeurs ou d'autres détenteurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-131, ou les exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques dans lesquels des piles et accumulateurs portables sont intégrés. Ces obligations sont réparties entre les producteurs au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national chaque année.

II. Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du I. du présent article soit en adhérant à un organisme créé par des producteurs et agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-133, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-134.

Article R. 543-133

I. Les organismes auxquels adhèrent les producteurs pour remplir les obligations qui leur incombent en application de l'article R. 543-132 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

II. Est annexé à cet arrêté un cahier des charges qui fixe les obligations du titulaire. Ce cahier des charges prévoit notamment :

1° Les conditions d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-130 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-131 ;

2° Les objectifs de recyclage des piles et accumulateurs portables usagés en fonction de leur composition chimique ;

3° Les objectifs en matière d'études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, enlèvement et traitement des piles et accumulateurs portables usagés ;

4° Les moyens mis en œuvre pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs portables, notamment par des campagnes d'information, des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition et de l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs portables usagés avec les déchets municipaux non triés en vue de permettre leur traitement et leur recyclage, ainsi que de la signification des symboles mentionnés aux I. et II. du tableau de l'article R. 543-129 et des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;

5° L'obligation de communiquer au ministre chargé de l'écologie un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public.

III. En cas d'inobservation par le titulaire des clauses du cahier des charges annexé à son agrément, le ministre chargé de l'écologie peut, après consultation du ministre chargé de l'industrie, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'agrément après que le titulaire a été amené à présenter ses observations.

Article R. 543-134

I. Les systèmes individuels que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations qui leur incombent en application de l'article R. 543-132 sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

II. Est annexé à cet arrêté un cahier des charges qui fixe les obligations du titulaire. Ce cahier des charges prévoit notamment :

1° Les conditions d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-130 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-131 ;

2° Les objectifs de recyclage des piles et accumulateurs portables usagés en fonction de leur composition chimique ;

3° Les objectifs en matière d'études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, enlèvement et traitement des piles et accumulateurs portables usagés ;

4° Les moyens mis en œuvre pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs portables, notamment par des campagnes d'information, des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition et de l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs portables usagés avec les déchets municipaux non triés en vue de permettre

leur traitement et leur recyclage, ainsi que de la signification des symboles mentionnés aux I. et II. du tableau de l'article R. 543-129 et des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;
5° L'obligation de communiquer au ministre chargé de l'écologie un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public.

III. En cas d'inobservation par le titulaire des clauses du cahier des charges annexé à son approbation, le ministre chargé de l'écologie peut, après consultation du ministre chargé de l'industrie, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'approbation après que le titulaire a été amené à présenter ses observations.

Sous-section 4

Elimination des piles et accumulateurs automobiles usagés

Article R. 543-135

Les distributeurs de piles et accumulateurs automobiles reprennent gratuitement, et sans obligation d'achat de piles ou d'accumulateurs neufs, les piles et accumulateurs automobiles usagés du même type que ceux qu'ils commercialisent qui leur sont apportés par les utilisateurs. Ils informent les utilisateurs de la possibilité d'apporter des piles et accumulateurs automobiles usagés sur leurs points de vente.

Article R. 543-136

Les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs qui procèdent à la collecte sélective des piles et accumulateurs automobiles usagés les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage.

Article R. 543-136-1

I. Les opérateurs économiques du secteur des piles et accumulateurs automobiles peuvent enlever et traiter les piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement que les distributeurs ou d'autres détenteurs tiennent à leur disposition dans les conditions fixées à l'article R. 543-136.

II. Les producteurs de piles et accumulateurs automobiles enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter les piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement que les distributeurs ou d'autres détenteurs leur demandent d'enlever. Les producteurs peuvent en convenir autrement par des accords directs avec les utilisateurs, autres que les ménages, des piles et accumulateurs automobiles qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national. Dans ce dernier cas, les accords prévoient les conditions dans lesquelles les utilisateurs assurent tout ou partie de l'élimination de ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 543-136-7.

III. Les obligations fixées au II. du présent article aux producteurs de piles et accumulateurs automobiles sont réparties entre les producteurs au prorata des tonnages de piles et accumulateurs automobiles qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national chaque année et pour lesquels ils n'ont pas conclu d'accord direct avec les utilisateurs de piles et accumulateurs automobiles.

IV. Les producteurs s'acquittent des obligations fixées aux II. et III. du présent article soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-136-2, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-136-3.

Article R. 543-136-2

I. Les organismes auxquels adhèrent les producteurs pour remplir les obligations qui leur incombent en application de l'article R. 543-136-1 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

II. Est annexé à cet arrêté un cahier des charges qui fixe les obligations du titulaire. Ce cahier des charges prévoit notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les producteurs prennent en charge les coûts nets résultant de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national que les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs tiennent à leur disposition dans les conditions prévues à l'article R. 543-136 ;

2° Les conditions d'un enlèvement gratuit des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-135 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions prévues à l'article R. 543-136 ;

3° Les conditions de traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-135 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions prévues à l'article R. 543-136 ;

4° Les objectifs de recyclage des piles et accumulateurs automobiles usagés en fonction de leur composition chimique ;

5° Les objectifs en matière d'études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, enlèvement et traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés ;

6° Les moyens mis en œuvre pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs automobiles, notamment par des campagnes d'information, des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition et de l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs automobiles usagés avec les déchets municipaux non triés en vue de permettre leur traitement et leur recyclage, ainsi que de la signification des symboles mentionnés aux I. et II. du tableau de l'article R. 543-129 et des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;

6° L'obligation de communiquer au ministre chargé de l'écologie un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public.

III. En cas d'inobservation par le titulaire des clauses du cahier des charges annexé à son agrément, le ministre chargé de l'écologie peut, après consultation du ministre chargé de

l'industrie, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'agrément après que le titulaire a été amené à présenter ses observations.

Article R. 543-136-3

I. Les systèmes individuels que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations qui leur incombent en application de l'article R. 543-136-1 sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

II. Est annexé à cet arrêté un cahier des charges qui fixe les obligations du titulaire. Ce cahier des charges prévoit notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les producteurs prennent en charge les coûts nets résultant de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national que les distributeurs, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs tiennent à leur disposition dans les conditions prévues à l'article R. 543-136 ;

2° Les conditions d'un enlèvement gratuit des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-135 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-136 ;

3° Les conditions de traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement sur le territoire national par les distributeurs dans les conditions définies à l'article R. 543-135 ainsi que par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes compétents ou d'autres détenteurs, et tenus à disposition des producteurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-136 ;

4° Les objectifs de recyclage des piles et accumulateurs automobiles usagés en fonction de leur composition chimique ;

5° Les objectifs en matière d'études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, enlèvement et traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés ;

6° Les moyens mis en œuvre pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs automobiles, notamment par des campagnes d'information, des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition et de l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs automobiles usagés avec les déchets municipaux non triés en vue de permettre leur traitement et leur recyclage, ainsi que de la signification des symboles mentionnés aux I. et II. du tableau de l'article R. 543-129 et des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;

7° L'obligation de communiquer au ministre chargé de l'écologie un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public.

III. En cas d'inobservation par le titulaire des clauses du cahier des charges annexé à son approbation, le ministre chargé de l'écologie peut, après consultation du ministre chargé de l'industrie, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'approbation après que le titulaire a été amené à présenter ses observations.

Sous-section 5

Elimination des piles et accumulateurs industriels usagés

Article R. 543-136-4

I. Les producteurs de piles et accumulateurs industriels mettent en place des dispositifs de reprise permettant aux utilisateurs des piles et accumulateurs industriels qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national et aux exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques dans lesquels ces piles et accumulateurs industriels sont intégrés de se défaire gratuitement de ces piles et accumulateurs industriels une fois usagés. Ces dispositifs de reprise prévoient la mise à disposition de points d'apport volontaire pour ces utilisateurs et exploitants, ou tout autre dispositif équivalent.

II. Les producteurs de piles et accumulateurs industriels assurent l'élimination des piles et accumulateurs industriels usagés dont les utilisateurs et les exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques se défont dans les conditions fixées au I. du présent article.

III. Les producteurs de piles et accumulateurs industriels peuvent créer des structures pour remplir collectivement les obligations qui leur incombent en application des I. et II. du présent article.

Article R. 543-136-5

Les producteurs de piles et accumulateurs industriels informent par tout moyen approprié les utilisateurs de piles et accumulateurs industriels des modalités de collecte qu'ils mettent en oeuvre au titre de l'article R. 543-136-4. Les producteurs de piles et accumulateurs industriels informent également par tout moyen approprié les utilisateurs de piles et accumulateurs industriels de l'importance de collecter sélectivement ces déchets en vue de leur traitement et leur recyclage, ainsi que de la signification des symboles mentionnés aux I. et II. du tableau de l'article R. 543-129 et des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine.

Article R. 543-136-6

Les producteurs de piles et accumulateurs industriels peuvent remplir tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles R. 543-136-4 et R. 543-136-5 en passant des accords directs avec les utilisateurs des piles et accumulateurs industriels qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national. Ces accords fixent les conditions dans lesquelles les utilisateurs assurent tout ou partie de l'élimination de ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 543-136-7.

Sous-section 6

Traitement des piles et accumulateurs usagés

Article R. 543-136-7

I. Le traitement des piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels usagés est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement tenant compte des meilleures techniques disponibles et répondant aux

exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Cet arrêté fixe également les rendements minimaux des procédés de recyclage des piles et accumulateurs usagés, ainsi que, en tant que de besoin, les modalités de calcul de ces rendements.

II. Ces déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Sous-section 7

Registre

Article R. 543-136-8

I. Un registre mentionne notamment les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités et les types de piles et accumulateurs qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national, les modalités d'élimination des piles et accumulateurs usagés qu'ils ont instaurées, ainsi que les quantités de piles et accumulateurs qu'ils ont enlevées ou fait enlever et traitées ou fait traiter.

II. Les personnes qui traitent, exportent ou expédient hors du territoire national en vue de leur traitement des piles et accumulateurs usagés déclarent au registre notamment le type de piles et accumulateurs usagés concernés, et les quantités correspondantes.

III. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de la mise en place, de la tenue et de l'exploitation de ce registre.

IV. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie fixe les procédures d'inscription et de déclaration à ce registre, la nature des informations qui y figurent ainsi que les modalités de communication de ces informations.

Sous-section 8

Sanctions pénales

Article R. 543-136-9

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait :

1° Pour un producteur :

- a) de mettre sur le marché une pile ou un accumulateur sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-129 ;
- b) de ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-136-8 ;

2° Pour un distributeur, de ne pas reprendre une pile ou un accumulateur usagé dans les conditions définies aux articles R. 543-130 et R. 543-135 ;

3° Pour une personne qui traite, exporte ou expédie hors du territoire national en vue de leur traitement des piles et accumulateurs usagés, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-136-8.

II. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait :

1° Pour un producteur :

- a) de mettre sur le marché une pile ou un accumulateur sans respecter les dispositions prévues aux articles R. 543-127 et R. 543-128 ;
- b) de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur portable usagé conformément à l'article R. 543-132 ;
- c) de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur automobile usagé conformément à l'article R. 543-136-1 ;
- d) de ne pas reprendre ou assurer l'élimination d'une pile ou d'un accumulateur industriel usagé dans les conditions définies aux articles R. 543-136-4 à R. 543-136-6.

2° Pour les personnes visées à l'article R. 543-136-7, de ne pas traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur usagé dans les conditions prévues à l'article R. 543-136-7.

Article 2

A l'article R. 543-176 du code de l'environnement, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Les équipements électriques et électroniques sont conçus de manière à ce que les piles et accumulateurs intégrés puissent en être aisément extraits. Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché sont accompagnés d'instructions indiquant les modalités d'extraction sans risque des piles et accumulateurs, et informant l'utilisateur du type de piles ou accumulateurs intégrés.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur. »

Article 3

Au dernier alinéa de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, les mots « de l'article R. 543-130 » sont remplacés par les mots « des articles R. 543-132, R. 543-136-4 et du II. de l'article R. 543-136-1 ».

Article 4

Le décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1° du titre II de l'annexe, il est ajouté l'intitulé et le tableau suivants :

Section VII relative aux piles et accumulateurs du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

1	Agrément des organismes chargés de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs portables usagés	Article R. 543-133
2	Agrément des organismes chargés de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés	Article R. 543-136-2
3	Approbation des systèmes individuels destinés à l'enlèvement et au traitement des piles et accumulateurs portables usagés	Article R. 543-134
4	Approbation des systèmes individuels destinés à l'enlèvement et au traitement des piles et accumulateurs automobiles usagés	Article R. 543-136-3

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux,
ministre de la justice

Rachida DATI

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET